



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_15

DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le 06 juillet 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, au Forum des Lacs (en raison de la chaleur excessive, et des risques en découlant, dans la salle du conseil municipal en mairie), sous la présidence de Madame Mariane PERY, Vice-Présidente.

Date de convocation du conseil d'administration 3 juin 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Sylvia CAIZERGUES (arrivée à 18h20), Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Corinne VALETTE, Eric WATTIER.

Étaient excusés : Laëtitia BETEMPS, Fabrice GYSELINCK (pouvoir donné à Sylvia CAIZERGUES), Patrick PERRUET (pouvoir donné à Mme Françoise DEPOISIER), Delphine ROUSSEL (pouvoir donné à Mme Mariane PERY), Marie-Hélène ROUX (pouvoir donné à Mme Corinne VALETTE), Cristina SARAIVA (pouvoir donné à Mme Patricia PASQUIER).

M. Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, Vice-Présidente

Mme la Vice-Présidente rappelle le contenu de la délibération du conseil d'administration du CCAS n° DELCCAS2026_05 du 3 mars 2026 ayant approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, à renouveler cet été.

La convention constitutive dudit groupement (**annexe n° 1**), qui reprend tous les principaux points de ce dossier (objet, durée, missions et obligations du coordinateur, modalités d'adhésion et de retrait) doit simplement être complétée afin de désigner l'elu(e) membre de la commission d'attribution.



Mme la Vice- Présidente précise qu'en l'espèce c'est la commune de Thyez qui a été désignée coordinateur du groupement de commandes. La délibération précitée du conseil d'administration précisait qu'il « appartiendra au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS de désigner, après les prochaines élections municipales, chacun un(e) élu(e) en qualité de membre de la commission d'attribution ». Cette désignation peut désormais avoir lieu. Le conseil d'administration acte, enfin, la désignation d'un(e) élu(e) qui pourra suppléer l'élu(e) titulaire nommément désigné(e), uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci / de celle-ci.

Mme la Vice- Présidente propose, donc, de recourir au scrutin public pour la désignation de ce membre, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :

- ➡ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- ➡ de désigner Mme Mariane PERY comme élue titulaire représentant le CCAS de Thyez au sein de la commission d'attribution du groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile,
- ➡ de désigner Mme Nathalie COUDURIER comme élue suppléante représentant le CCAS de Thyez au sein de la commission d'attribution du groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS pour le marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile.

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques GAYET

La Vice-Présidente,

Mariane PERY





« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.